

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 17500
Numéro SIREN : 952 539 591
Nom ou dénomination : A.M.C

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2023 sous le numéro de dépôt 61492

Liste des souscripteurs d’actions S.A.S.U.

A.M.C

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 100 €

Siège social : 2 Avenue du DOCTEUR ARNOLD NETTER – PARIS (75012)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur A MUTAMBUE MUTAMBUE 2 Avenue du Docteur Arnold Netter - 75012 PARIS	100	100 euros, soit la totalité du capital social de la SASU	100 euros (Libération totale), soit la totalité du capital de la SASU
Total	100	100 euros	100 euros

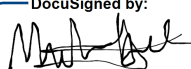
Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur A MUTAMBUE MUTAMBUE, actionnaire unique et Président de la Société A.M.C, SASU en cours d'immatriculation au RCS de Paris.

Fait à : PARIS

Le : 21 avril 2023

En deux exemplaires

Signature du fondateur

DocuSigned by:

20D57D9024DA470...

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

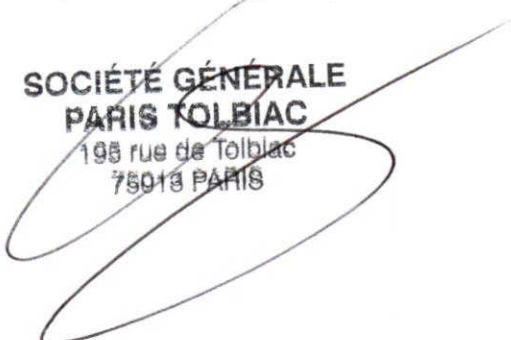
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 010 261 206,25 Euros dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **100.00 Euro** (cent euros), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **A.M.C** dont le siège social est **2 AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER – 75012 - PARIS**,
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 27/04/2023

Le Responsable de l'Agence,

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
PARIS TOLBIAC**
195 rue de Tolbiac
75013 PARIS



A.M.C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (S.A.S.U.)

Au capital de 100 Euros

Siège Social : 2 Avenue du DOCTEUR ARNOLD NETTER – PARIS (75012)

En cours de formation et d'immatriculation au RCS de PARIS

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

DU 21 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 21 avril, à 10 heures,

Monsieur A MUTAMBUE **MUTAMBUE**, actionnaire unique de la société **A.M.C** en sa qualité de propriétaire des cent (100) actions d'un euro (1€) nominal chacune composant le capital social de ladite société, s'est prononcée à l'issue de la signature des statuts, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination de Monsieur **A Mutambue MUTAMBUE**, en qualité de Président de la société **A.M.C** ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'actionnaire unique a pris les décisions suivantes, conformément aux dispositions des statuts de la société :

PREMIERE DECISION – NOMINATION DU PRESIDENT

L'actionnaire vote la nomination de Monsieur **A Mutambue MUTAMBUE**, né le 09 novembre 1982 à CREIL (60 100) et domicilié 2 Avenue du DOCTEUR ARNOLD NETTER – PARIS (75012), comme Président de la société **A.M.C**.

Monsieur **A Mutambue MUTAMBUE** accepte les fonctions de Président de la société **A.M.C** à compter de l'issue de cette assemblée, soit le 21 avril 2023.

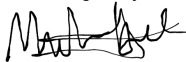
DEUXIEME DECISION - POUVOIRS

L'actionnaire unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par Monsieur **A Mutambue MUTAMBUE** en sa qualité de Président de la société **A.M.C**, et consigné sur le registre des décisions.

Le Président

DocuSigned by:

20D57D9024DA470...

A.M.C

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (S.A.S.U.)

Au capital de 100 Euros

Siège Social : 2 Avenue du DOCTEUR ARNOLD NETTER – PARIS (75012)

En cours de formation et d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur **A Mutambue MUTAMBUE**

Né le 09 novembre 1982 à CREIL (FRANCE),

De nationalité Française,

Demeurant 2 Avenue du DOCTEUR ARNOLD NETTER – PARIS (75012)

A ainsi établi les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'elle a entendu constituer et a adopté les statuts établis ci-après.

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, il conviendra de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables du Code de commerce et des dispositions réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et d'une façon générale, par tout texte qui s'y substituerait.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement :

- L'ensemble des services de conciergerie auprès des entreprises consistant en la réalisation de prestations de services par collecte ou livraison, telles que blanchisserie, pressing, cordonnerie, retouches, fleurs, repas, confiserie ;
- La formation de personnel dans le domaine de la conciergerie ;
- Les prestations d'accueil en entreprise, accueil évènement, animations commerciales et diverses prestations complémentaires à ces activités ;
- Les missions de conseil et d'organisation d'évènements dans l'univers de la communication et de façon générale toutes activités susceptibles d'être menées dans le domaine de la communication, interne ou externe des entreprises ;
- Achat et vente de véhicules neufs ou d'occasion ;

- La création et l'organisation d'évènements commerciaux se rapportant aux activités spécifiées ;
- Toutes prestations de services de conseil en management, stratégie commerciale, développement d'affaires, croissance externe, restructuration, gestion etc... se rapportant aux activités spécifiées ;
- La participation éventuelle de la Société à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer ainsi que la prise de participation commerciale, industrielle, financière, technique, dans toute entreprise ayant le même objet social ou un objet connexe ;
- La fourniture de prestations de service de formation et de prestations de services de conseil en relation avec l'administration, la gestion, le contrôle, et le développement de ces prises de participations, notamment en matière de gestion budgétaire, financière, commerciale, marketing et de gestion stratégique.
- La prestation de services, l'administration, la gestion, le conseil notamment en matière commerciale, financière et comptable, et toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;

La société peut effectuer, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations industrielles, financières, mobilières et immobilières, qui sont de nature à élargir ou à promouvoir, de manière directe ou indirecte, son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.M.C.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis 2 Avenue du DOCTEUR ARNOLD NETTER – PARIS (75012).

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de l'Actionnaire unique.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Apports en numéraire :

Le soussigné fait apport à la société de la somme suivante :

Monsieur A Mutambue MUTAMBUE	100€
Né le 09 novembre 1982 à CREIL (FRANCE),	
De nationalité Française,	
Demeurant 2 Avenue du DOCTEUR ARNOLD NETTER – PARIS (75012)	

Soit un total d'apport en numéraire de cent euros (100 €)

Ladite somme a été déposée, conformément à la loi, par l'actionnaire au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Cette somme sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €).

Il est divisé en cent actions d'un euro (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées, de même catégorie.

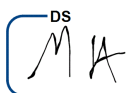
Le soussigné déclare que toutes les actions créées ont été souscrites en totalité par lui, comme indiqué ci-dessus.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par le ou les Actionnaires statuant dans les formes et les conditions fixées dans les présents statuts.

Le ou les Actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



L'augmentation de capital est régie par les dispositions de l'article L. 225-129 à L. 225-129-6 compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Le ou les Actionnaires peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart de la valeur nominale des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai légal de CINQ (5) ans à compter de la date à laquelle une augmentation de capital est réalisée.

Les actions pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues contre la Société.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves, ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande du ou des Actionnaires, une attestation d'inscription en compte lui ou leur sera délivrée par la Société.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage.

Le droit du ou des Actionnaires d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter appartient également à chacun des co-indivisaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier des actions.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement.

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un Actionnaire, ainsi que les cessions entre Actionnaires s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le ou les Actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions du ou des Actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

PRÉSIDENTE - DIRECTION GÉNÉRALE - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par décision du ou des Actionnaires. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin en cas de démission du Président, de révocation par décision du ou des Actionnaires, d'ouverture à l'encontre du Président d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le ou les Actionnaires peuvent librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment avant l'arrivée du terme de ce mandat, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique pourvoyant à son remplacement.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt de la Société.

Le Président, personne physique ou morale, représente la Société à l'égard des tiers par tous les actes passés au nom et pour le compte de la Société, à moins qu'un tel acte soit étranger à l'objet social sauf si le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du Président est fixée par le ou les Actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 17 - DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général, actionnaire ou non, qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du Directeur Général est faite par le Président.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par le Président lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

En cas de cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, les Actionnaires pourront, le cas échéant, décider d'accorder au Directeur Général une indemnité de départ.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires ou de l'actionnaire unique pourvoyant à son remplacement.

Article 19 - POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général dispose de l'ensemble des pouvoirs dévolus par la loi au Président dans le respect de l'objet social.

Article 20 - REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision du Président de la Société.

Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Article 21 - COMITE DE SURVEILLANCE

Un Comité de surveillance pourra être créé par l'actionnaire unique avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui les nommera.

Article 22 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

En cas de pluralité d'actionnaires, le Commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En cas d'Actionnaire Unique, toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et un dirigeant lorsque celui-ci n'a pas la qualité d'Actionnaire Unique, doit être notifiée par le Président à l'Actionnaire Unique qui doit l'agréer préalablement à sa conclusion.

En cas d'Actionnaire Unique, toute convention autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, d'une part, et un dirigeant lorsque celui-ci est l'Actionnaire Unique ou la société contrôlant l'Actionnaire Unique au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, devra être seulement mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions visées à l'article L. 227-11 du Code de commerce portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux comptes.

Le ou les Actionnaires ont le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE

Article 23 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- . La modification des présents statuts ;
- . L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- . Les opérations de fusion ou de scission ;
- . La nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- . La nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- . Le quitus de la gestion du Président ;
- . L'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- . La dissolution et la liquidation de la Société ;
- . La transformation de la Société.

Article 24 - INFORMATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'actionnaire unique au siège social de la Société, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, les comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des TROIS (3) derniers exercices, des registres sociaux du registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires.

Article 25 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'actionnaire unique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms du ou des actionnaires présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des actionnaires (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – RÉSULTATS

Article 26 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au RCS de PARIS et sera clos le **31 décembre 2024**.

Article 27 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les comptes annuels sont établis par le Président. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, le ou les Actionnaires peuvent décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement à ou aux Actionnaires à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à ou aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes par le ou les Actionnaires, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 28 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision du ou des Actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote du ou des Actionnaires tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans ces deux cas, la décision du ou des Actionnaires est publiée dans les conditions légales. En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si le ou les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée stipulée dans les présents statuts.

Un an avant cette date, le ou les Actionnaires peuvent décider la prorogation de la société.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par le ou les Actionnaires.

Article 31 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination est suivie de la mention « *Société en liquidation* ».

Cette mention ainsi que le ou les noms des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, la dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par décision du ou des Actionnaires.

Le Liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le ou les Actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le ou les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du Liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VII**CONTESTATIONS****Article 32 CONTESTATIONS**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'actionnaire unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société des engagements accomplis au nom de la Société en formation, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Article 33 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

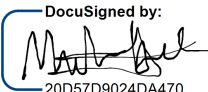
L'Actionnaire unique a décidé de signer le présent acte par un procédé de signature électronique certifié, conformément aux articles 1174 et 1367 du Code Civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au règlement (UE) 910/2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le présent acte dûment signé par ce procédé constitue donc un original au sens dudit article, une copie électronique conforme étant automatiquement établie et adressée à l'Actionnaire unique par le prestataire fournissant le service de signature électronique.

L'Actionnaire unique déclare et reconnaît que le recours au procédé de signature électronique l'engage, et que sa signature électronique est l'équivalent légal d'une signature manuelle du présent acte.

En conséquence de quoi, il déclare renoncer expressément à toute action ainsi qu'à tout moyen procédural basé sur la méthode de signature du présent acte ou sur la question de sa délivrance sous la forme électronique de l'acte dûment signé.

Fait à PARIS, Le 21 avril 2023,

Monsieur A Mutambue MUTAMBUE	DocuSigned by:  20D57D9024DA470...
--	---

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE A.M.C

Je soussigné :

Monsieur A Mutambue MUTAMBUE, né le 9 novembre 1982 à CREIL (60100), de nationalité française demeurant 2 Avenue du DOCTEUR ARNOLD NETTER – PARIS (75012),

Agissant en qualité de Président et actionnaire unique de la société A.M.C en cours d'immatriculation au RCS de Paris,

Dont le siège social est fixé 2 Avenue du DOCTEUR ARNOLD NETTER – PARIS (75012),

Dont les statuts ont été signés le 21 avril 2023 et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établie par la banque SOCIETE GENERALE, SA au capital de 1 010 261 206,25 euros dont le siège social est à Paris 75009 sis 29 boulevard Haussmann, immatriculée sous le n° 552 120 222 auprès du RCS de PARIS, le 27 avril 2023 postérieurement à la signature des statuts,

Confirme par le présent acte la constitution de ladite société.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à Paris,

Le 05 mai 2023

Monsieur A Mutambue MUTAMBUE

DocuSigned by:

20D57D9024DA470...